

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 JUIN 2023**RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION**

OBJET : RD 17 – PR 1 + 600 au 12 + 100
RD 817 – PR 0 + 000 au PR 5 + 000
Communes du Noyer et de Poligny

Réglementation de la circulation pendant la manifestation
« Montée cycliste - Col du Noyer »

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande en date du 25 mai 2023 par l'association « Valgo'Evènements » domiciliée au 05800 La chapelle-en-Valgaudemar, sollicitent l'autorisation de réglementer la circulation sur les RD 17 et 817 pour permettre la réalisation de la manifestation sportive « Montée cycliste - Col du Noyer », sur le territoire des Communes du Noyer et de Poligny,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT :

que pour permettre la réalisation de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 17 et 817, sur le territoire des communes du Noyer et de Poligny.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

Le 4 août 2023 de 19h00 à 23h30, la circulation de tous les véhicules à moteur pourra être interdite sur la RD 17 du PR 5 + 500 au PR 12 + 100, avec une priorité de passage sur la RD 17 du PR 1 + 600 au PR 2 + 300 et sur la RD 817 du PR 0 + 000 au PR 5 + 000.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune du Dévoluy,
- Mme le Maire de la Commune du Noyer,
- M. le Maire de la Commune de Poligny,
- Antenne Technique de Veynes,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
16 juin 2023

Fait à GAP, le

15 JUIN 2023

15 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation
Le Président, Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD Nicolas LAURENT-BROUTY

ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie en
qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route
départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à le

Titre

Nom du signataire

